



Moniteur

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



15142294

neergelegd/ontvangen op

29 SEP. 2015

ter griffie van de Mediorlandstalige
Greffie
rechtbank van koophandel Brussel

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0638.953.153**

Dénomination

(en entier) : **PROMOTION BASKETBALL**

(en abrégé) : **PromBas**

Forme juridique : **Fondation privée**

Siège : **Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Avenue Paul-Henri Spaak 27 boîte 17**

Objet de l'acte : **ACTE DE CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu le dix-sept septembre deux mille quinze, par Maître Tim CARNEWAL, Notaire à Bruxelles,

que :

a) L'association sans but lucratif « Vlaamse Basketballiga », en abrégé « VBL », ayant son siège avenue Paul-Henri Spaak 27 boîte 17, 1060 Saint-Gilles,

b) L'association sans but lucratif « Association Wallonie Bruxelles Basket-Ball », en abrégé « AWBB », ayant son siège avenue Paul-Henri Spaak 27 boîte 17, 1060 Saint-Gilles,

ont constitué la fondation privée, dont les statuts sont les suivantes:

Dénomination

1. La fondation privée porte le nom « Promotion Basketball », en abrégé « PromBas ».

2. Ce nom doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Fondation, immédiatement précédé ou suivi par la mention « Fondation privée » et l'indication de son siège.

Siège – Durée

1. Le siège de la Fondation est établi avenue Paul-Henri Spaak 27 boîte 17, Saint-Gilles (1060 Bruxelles).

2. La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Objet

1. La Fondation a pour objet

a. de contribuer à la promotion du basket-ball avec la VBL et l'AWBB ;

b. d'organiser au sens le plus large du terme les compétitions de première nationale Dames, deuxième et troisième nationale Messieurs, les coupes nationales et toutes les compétitions jeunes et espoirs qui sont organisées au plan national ;

c. de défendre les intérêts de la VBL et de l'AWBB, ainsi que ceux de leurs membres respectifs dans le cadre des compétitions précitées ;

d. de gérer les finances qui sont nécessaires pour la réalisation de son objet ;

Activités

1. L'objet social est poursuivi notamment en menant les activités suivantes, sans que cette liste soit limitative:

- la gestion de la compétition au niveau D1D, D2H et D3H, et des compétitions nationales pour jeunes et pour espoirs;

- l'organisation de l'arbitrage aux différents niveaux en question et, là où c'est d'application, avec la ligue professionnelle;

- l'organisation des instances juridiques qui interviennent en cas d'exclusion, rapports d'arbitres et de plaintes ;

- l'attribution des licences qui donneront accès à la participation à la compétition à un niveau déterminé ;

- la mise en œuvre d'une politique de communication et de marketing pour les divisions concernées;

- l'organisation de toutes opérations financières, la réalisation de tous les actes de gestion financière, la constitution de sûretés financières et autres sûretés ainsi que toutes opérations relatives à des biens mobiliers ou immobiliers qui, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sont en relation avec l'objet de la Fondation ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou le développement ;

- la collaboration, l'investissement ou la participation dans toutes associations ou sociétés de droit privé ou de droit public qui, directement ou indirectement, peuvent favoriser ou améliorer les activités précitées ;

- le développement de toutes autres activités qui directement ou indirectement, contribuent à la réalisation de l'objet social non lucratif précité, en ce compris des activités commerciales lucratives dans les limites de ce qui est légalement autorisé, les produits étant destinés à la réalisation de l'objectif sans but lucratif.

2. Afin de réaliser son objet social, la Fondation collaborera avec la VBL et l'AWBB qui organisent respectivement la pratique sportive du basket-ball dans leurs régions respectives.

Langue

1. Les langues officielles de la Fondation sont le néerlandais et le français. Tous les administrateurs ont le libre choix d'une des 2 langues nationales précitées.

Fondateurs

1. La Fondation est constituée par les Fondateurs suivants:

- L'association sans but lucratif Vlaamse Basketballiga, en abrégé «VBL», ayant son siège avenue Paul-Henri Spaak 27 boîte 17, 1060 Saint-Gilles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.060.855 ;

- L'association sans but lucratif Association Wallonie Bruxelles Basket-Ball, en abrégé AWBB, ayant son siège avenue Paul-Henri Spaak 27 boîte 17, 1060 Saint-Gilles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.156.667.

Composition – durée

1. La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration qui sera constitué de six administrateurs.

2. Le conseil d'administration est composé comme suit :

a. la moitié des membres sont nommés par le conseil d'administration de la VBL (ci-après les « Administrateurs VBL »), parmi lesquels son Président (ci-après le « Président VBL »)

b. la moitié des membres sont nommés par le conseil d'administration de l'AWBB (ci-après les « Administrateurs AWBB »), parmi lesquels son Président (ci-après le « président AWBB »)

3. Sauf disposition contraire à l'article 8, chaque administrateur est nommé pour une période de quatre ans. Les mandats sont renouvelables, sans limitation.

4. La fonction de président du conseil d'administration de la Fondation est occupée alternativement par le Président VBL et par le Président AWBB. La présidence se transmet tous les trois ans, à l'issue de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle les comptes annuels sont approuvés.

5. Les administrateurs élisent parmi leurs membres un vice-président qui doit appartenir à l'autre rôle linguistique que le président, et un secrétaire.

Nomination et révocation des administrateurs

1. Les premiers administrateurs sont nommés par les Fondateurs lors de la constitution de la Fondation.

2. Les administrateurs sont nommés comme indiqué ci-après :

a. les Administrateurs VBL sont nommés par le Conseil d'Administration de la VBL.

b. Les Administrateurs AWBB sont nommés par le Conseil d'Administration de l'AWBB.

3. Le mandat d'administrateur prend fin prématurément par suite d'une démission, d'un décès, d'une incapacité civile, d'un placement sous administration provisoire et de la cessation, pour quelque motif que ce soit, du mandat d'administrateur respectivement au sein de la VBL ou de l'AWBB. L'administrateur doit être remplacé le plus rapidement possible en suivant la procédure prévue au point 2. Le remplaçant achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

4. Lors du changement de présidence au sein de la VBL ou de l'AWBB, le précédent président respectivement de la VBL et de l'AWBB ne fait plus partie de plein droit du conseil d'administration, sauf le cas où le nouveau président de la VBL ou de l'AWBB exerce déjà un mandat d'administrateur au sein de la Fondation.

5. Un administrateur ne peut être révoqué par le conseil d'administration de l'ASBL que selon la procédure établie au point 2.

6. Chaque administrateur peut à tout moment démissionner du Conseil d'Administration. La démission volontaire est portée à la connaissance du président du Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste.

7. Le mandat d'administrateur prend également fin par révocation judiciaire après une décision prise par le tribunal de première instance conformément à l'article 43 de la Loi ASBL.

Mandat non rémunéré – décision de rémunération - remboursement des frais

1. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Les coûts exposés par les administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés, sur présentation des pièces justificatives.

2. Les administrateurs ne recevront aucun avantage patrimonial direct ou indirect de la Fondation.

Conflit d'intérêts

1. Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt personnel de nature patrimoniale, qui est contraire à une décision ou à une opération qui relève de la compétence du Conseil d'Administration, il est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision.

2. L'administrateur confronté à un conflit d'intérêts se retire de la réunion et s'abstient lors de la délibération et du vote sur la matière en question.

3. La procédure qui précède n'est pas applicable pour les opérations ordinaires qui ont lieu dans les conditions et en tenant compte des sûretés qui sont habituellement d'application sur le marché pour des opérations analogues.

Pouvoirs

1. Le Conseil d'Administration dirige la Fondation et possède les pouvoirs les plus étendus pour poser tout acte de gestion et de disposition qui impliquent la Fondation; il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes désignées spécialement à cet effet.

2. Le Conseil d'Administration peut engager les personnes qu'il estime nécessaires pour la réalisation de l'objet de la Fondation; il détermine leurs compétences et leur rémunération.

3. Le Conseil d'Administration peut créer des comités consultatifs.

Délibération et prise de décision

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

2. Le Conseil d'Administration se réunit également chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige et après convocation par le président ou à la demande de tout administrateur qui adresse une demande écrite en ce sens au président.

3. Le président convoque le Conseil d'Administration par lettre, par fax, par e-mail ou par tout autre support électronique, au moins huit jours avant la réunion. La convocation comprend l'ordre du jour.

4. Le président préside le Conseil d'Administration. En son absence, la réunion est présidée par le vice-président.

5. Chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur. Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur.

6. Tous les administrateurs ont un droit de vote équivalent, chacun dispose d'une voix.

7. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou valablement représentés.

8. Lors de la prise de décision, le consensus est recherché. À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

9. Le Conseil d'Administration peut inviter une ou plusieurs personnes aux réunions du Conseil d'Administration, ou à une partie de cette réunion. Ces personnes ne participent qu'avec une voix consultative à la délibération.

10. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence nécessite et l'intérêt de la Fondation l'exigent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par un accord écrit des administrateurs, à l'unanimité. Cette procédure de décision écrite suppose que les administrateurs se déclarent d'accord par e-mail sur son application.

Procès-verbaux

1. Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui, après approbation des administrateurs présents, sont signés par le président et conservés au siège social.

Représentation

1. La Fondation est valablement représentée en justice et ailleurs par deux administrateurs agissant conjointement, parmi lesquels figurent toujours le président et un administrateur d'un autre rôle linguistique que le président.

Gestion journalière

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la Fondation dans les actes de gestion journalière, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement.

2. Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent être membres ou non du conseil d'administration.

3. La nomination de la personne ou des personnes chargées de la gestion journalière s'effectue par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 12.

4. À défaut de description légale de la « gestion journalière », sont considérés comme acte de gestion journalière tous les actes qui doivent être effectués jour après jour pour assurer le fonctionnement normal des activités de la Fondation et qui, en raison de leur moindre importance, ainsi qu'en raison de la nécessité de prendre sans délai une décision, n'exigent pas ou ne rendent pas opportun l'intervention du Conseil d'Administration.

5. La nomination de la personne ou des personnes chargées de la gestion journalière et la cessation de leur mandat est rendue publique par le dépôt dans le dossier de la Fondation au greffe du tribunal de commerce et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Il doit en tout cas apparaître de ces pièces que la personne ou les personnes responsables de la gestion journalière peuvent ou non engager chacun séparément, ou conjointement, ou en collège, la Fondation, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Exercice comptable

1. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Le premier exercice comptable commence à la date d'obtention de la personnalité juridique et court jusqu'au 31 décembre 2015.

2. Chaque année, et au plus tard six mois après la conclusion de l'exercice comptable, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice antérieur conformément à l'article 37 de la Loi ASBL.

3. La Fondation tiendra une comptabilité conformément aux dispositions légales en la matière.

4. Le Conseil d'Administration s'assure que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la Loi ASBL sont déposés au greffe du tribunal de commerce ou, si la loi l'exige, auprès de la Banque nationale de Belgique.

Contrôle de la comptabilité

1. Le conseil d'administration peut confier le contrôle de la situation financière à un vérificateur.

2. Le contrôle de la situation financière de la Fondation peut également être confié à un ou à plusieurs commissaires désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs

d'entreprises. Si la Fondation répond aux seuils mentionnés à l'article 37 § 5 de la Loi ASBL, le contrôle de la situation financière doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Modification des statuts

1. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts que si cette modification des statuts est expressément mentionnée dans la convocation et lorsque les trois quarts des membres du Conseil d'Administration sont présents ou valablement représentés.

2. Une modification des statuts doit être approuvée par une majorité des trois-quarts des voix des administrateurs présents ou valablement représentés.

3. La modification de l'objet pour lequel la Fondation a été constituée doit être approuvée par une majorité des quatre cinquièmes des administrateurs présents ou valablement représentés.

4. Selon les cas, les modifications des statuts doivent être établies par acte sous seing privé ou par acte authentique conformément aux dispositions de l'article 30 § 1 de la Loi ASBL.

Dissolution judiciaire

1. Seul le tribunal de première instance peut prononcer la dissolution de la Fondation dans les cas déterminés à l'article 39 de la Loi ASBL, à la requête d'un des Fondateurs ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs, ou du ministère public.

2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Fondation qui fait l'objet d'une dissolution judiciaire mentionnent le nom de la Fondation immédiatement précédé ou suivi par les mots « Fondation privée en liquidation ».

3. Les décisions et les actes concernant la dissolution et la liquidation de la Fondation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Affectation des biens et valeurs de la Fondation

1. Après apurement du passif, l'actif net de la Fondation sera réparti pour moitié à l'AWBB et à la VBL.

MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les fondateurs s'engagent chacun à concurrence de cinquante pour cent (50 %) à mettre les moyens de fonctionnement nécessaires à la disposition de la fondation afin qu'elle puisse réaliser son but désintéressé comme décrit dans l'article 3 et les activités comme décrit dans l'article 4 des statuts susmentionnés.

Les fondateurs s'engagent à faire cet apport à la première demande du Conseil d'Administration.

PERSONNALITÉ JURIDIQUE - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La Fondation acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts et les actes concernant la nomination des administrateurs sont déposés dans le dossier de la Fondation tenu au greffe du tribunal de commerce.

Le premier exercice comptable commence le jour où la Fondation obtient la personnalité juridique et se conclura le 31 décembre 2015.

NOMINATIONS

1. Nomination des administrateurs

Conformément à l'article 8 point 2 des statuts, les Fondateurs disposent de plein droit du droit de désigner les administrateurs.

Les Fondateurs nomment comme premiers administrateurs pour une période de quatre ans conformément article 7.3:

Administrateurs AWBB:

-- monsieur DELCHEF Jean Pierre Elie, demeurant à 1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), avenue Marcel Thiry 84/4,

- monsieur LOPEZ-FUEYO Lucien Jules, demeurant à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, Rue du Chenau 135 B,

- monsieur FLAMENT Patrick Charles, demeurant à 2880 Bornem, Sint-Amandsesteenweg 96 bus 4,

Administrateurs VBL:

- Monsieur WELVAARTS Adrianus Antonius, demeurant à 3800 Sint-Truiden, Rochendaal 2,

- Monsieur DELEYE Patrick Pascal, demeurant à 8908 Ieper (Vlamertinge), Poperingseweg 659,

- Monsieur UMANS Koen Mathieu Frans, demeurant à 2560 Nijlen, Sportstraat 11,

Ces personnes acceptent leur mandat.

Leur mandat n'est pas rémunéré.

ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA FONDATION EN CONSTITUTION

Les Fondateurs déclarent que la Fondation, en application de l'article 29 §3 de la Loi ASBL, reprend les engagements qui ont été pris pour le compte et au nom de la Fondation en constitution à compter du 15 juin 2015.

Cette reprise ne sortira ses effets qu'aussitôt que la Fondation aura acquis la personnalité juridique. Les engagements pris dans la période intermédiaire (c'est-à-dire entre le présent acte et la date de l'obtention de la personnalité juridique) sont également soumis à l'article 29 §3 de la Loi ASBL, et ils doivent, une fois que la Fondation a acquis la personnalité juridique, être ratifiés dans les six mois à compter de l'acquisition de la personnalité juridique.

PROCURATION SPÉCIALE

Les Fondateurs donnent procuration à chaque notaire et collaborateur du scrl Berquin à Bruxelles pour remplir et exécuter toutes les formalités qui sont liées à la constitution de cette Fondation. Cela suppose en général de remplir toutes les formalités utiles ou nécessaires qui permettront à la Fondation d'entamer ses activités, avec pouvoir de subrogation.

Cette procuration porte notamment sur les actes suivants :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- l'accomplissement du dépôt de l'acte de constitution, les obligations de publication et de publicité au greffe du tribunal de commerce et auprès du Moniteur belge.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, deux procurations).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sans délai le page du Volet B : Recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
agissant pour ou contre l'association dans le cadre d'un mandat d'égout des biens
Averso Nom et signature